

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°78-2022-256

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale	
78-2022-12-15-00009 - Avis CS Triel sur Seine (2 pages)	Page 5
DDFIP / Secrétariat	
78-2022-12-16-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du	
Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction	
départementale des Finances publiques des Yvelines ?? (1 page)	Page 8
DDT /	
78-2022-12-16-00005 - Arrêté portant répartition des points de la nouvelle	
bonification indiciaire au sein de la DDT des Yvelines (4 pages)	Page 10
DDT / Direction	O
78-2022-12-15-00001 - Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN	
186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et les PR 26+650, dans le sens	
Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de?????Louveciennes dans le	
cadre de la réalisation d un abaissé de trottoir pour la création d une	
entrée charretière (3 pages)	Page 15
DDT / SHRU	
78-2022-12-16-00004 - Décision modificative de la décision attributive d'une	
aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de	
relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération	
Saint-Germain Boucles de Seine (2 pages)	Page 19
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
78-2022-12-13-00011 - DIARRA Habibatou - 13 (2 pages)	Page 22
78-2022-12-13-00012 - FERREIRA Alexandra - 13 (2 pages)	Page 25
78-2022-12-13-00013 - MASAMBA Tonton - 13 (2 pages)	Page 28
78-2022-12-13-00014 - VELLA Angélique - 13 (2 pages)	Page 31
Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités	
78-2022-12-16-00002 - 🛭 Arrêté réglementant temporairement??? la vente	
au détail de carburant dans des conteneurs individuels? et leur transport	
dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 34
78-2022-12-12-00034 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à la gare SNCF VIROFLAY RIVE GAUCHE	
situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay (3 pages)	Page 37
78-2022-12-12-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à lagence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE	
IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY (3 pages)	Page 41
78-2022-12-12-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située	
centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI (3 pages)	Page 45

78-2022-12-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection à létablissement CHIME THAI situé 47 rue	
Auguste Renoir 78400 Chatou (3 pages)	Page 49
78-2022-12-12-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement CLAIRE S ACCESSORIES	
situé centre commercial Westfield Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle	
78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 53
78-2022-12-12-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement E.LECLERC - ARCYCOM situé	
11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy (3 pages)	Page 57
78-2022-12-12-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement KYRIAD situé 26 avenue des	
3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 61
78-2022-12-12-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement LA CIVETTE DU VAL situé	
100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville (3 pages)	Page 65
78-2022-12-12-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection à l'établissement MC DONALD S situé centre	
commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 69
78-2022-12-12-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un	J
système de vidéoprotection à létablissement MONOPRIX situé 16 place	
Félix Faure 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 73
78-2022-12-12-00030 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement SEPHORA situé centre	
commercial Bel Air 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 77
78-2022-12-12-00028 - Arrêté portant autorisation d installation d un	J
système de vidéoprotection à létablissement SEPHORA situé centre	
commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson (3 pages)	Page 81
78-2022-12-12-00029 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
système de vidéoprotection à létablissement SEPHORA situé centre	
commercial Carrefour RD13 78240 Chambourcy (3 pages)	Page 85
78-2022-12-12-00031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéoprotection à létablissement SEPHORA situé centre	
commercial Westfield Velizy 2??2 avenue de l Europe 78140	
Vélizy-Villacoublay (3 pages)	Page 89
78-2022-12-12-00032 - Arrêté portant autorisation d installation d un	J
système de vidéoprotection à létablissement SUPER U situé 14 bis avenue	
de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly (3 pages)	Page 93
78-2022-12-12-00033 - Arrêté portant autorisation d installation d un	J
système de vidéoprotection à létablissement TAPE À L IL situé 1170	
avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir (3 pages)	Page 97
	_

	78-2022-12-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 12 rue	
	de l École des Postes 78000 Versailles (3 pages)	Page 101
	78-2022-12-12-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
	système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 2	
	avenue du Centre 78280 Guyancourt (3 pages)	Page 105
	78-2022-12-12-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
	système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 22	
	boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)	Page 109
	78-2022-12-12-00035 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
	système de vidéoprotection au COLLEGE JEAN ZAY situé 1 rue Jean Zay	
	78480 Verneuil-sur-Seine (3 pages)	Page 113
	78-2022-12-12-00036 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
	système de vidéoprotection au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62	
	avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq (3 pages)	Page 117
	78-2022-12-12-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un	
	système de vidéoprotection au Foyer d Accueil Médicalisé LE BOIS DES	
	SAULES situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir (3	
	pages)	Page 121
	78-2022-12-16-00001 - Arrêté relatif à la cession, à l utilisation et au	
	transport par des particuliers d'artifices de divertissement (2 pages)	Page 125
Pı	réfecture des Yvelines / DRCT	
	78-2022-12-15-00010 - 🖪 Arrêté portant dissolution du Syndicat	
	Intercommunal d Assainissement de la Courance (SIAC) (22 pages)	Page 128
Pı	réfecture de Police de Paris / Cabinet	
	78-2022-12-15-00008 - Arrêté n° 2022-01464 portant approbation de la	
	disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense	
	et de sécurité de Paris (2 pages)	Page 151

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-12-15-00009

Avis CS Triel sur Seine



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°2022/11 PORTANT SUR LA CESSION DE PARCELLES SITUEE SUR LA COMMUNE DE TRIEL SUR SEINE ET APPARTENANT AU CHI POISSY/ SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le présent avis porte sur la poursuite de l'opération de cession de terrains de Triel-sur-Seine avec une demande d'extension du périmètre de cession.

La commune de Triel-sur-Seine fait partie des communes dites « carencées » en logement social. Soucieuse de remédier à cette situation, et compte tenu des derniers changements réglementaires, la commune a lancé des opérations de promotions immobilières destinées à augmenter cette offre de logement. L'opération qui concerne le CHIPS se situe en proximité immédiate du centre-ville. Intitulé « Feucherêts-Basins de Triel », elle comprend plusieurs parcelles appartenant à des particuliers, à l'EPFIF, au CD78 et au CHIPS.

Composé de plusieurs lots, le projet comprend une résidence intergénérationnelle et du stationnement, des logements collectifs, des logements de démembrement social à la propriété et des maisons individuelles.

Le dossier a été présenté une première fois au Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021. Ce dernier a donné un avis favorable à la cession d'une emprise foncière de 7194 m². Une promesse de vente a été signée le 28 octobre 2021 ainsi qu'un avenant le 23 juin 2022, ce dernier portant uniquement sur une adaptation calendaire du projet. Le prix total de cette opération s'élève à 2 070 000 Euros.

La société SCCV Feucherêts-Basins a récemment informé le CHIPS que la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) souhaitait pouvoir travailler sur un aménagement de voirie traversant le projet et garantissant la liaison entre la rue de Chanteloup, au sud, et la rue des Saussaies, au nord, dans une logique d'augmenter l'accessibilité générale du site. Cet aménagement est requis afin de permettre une parfaite intégration de ce nouveau quartier au reste de la commune.

La liaison imaginée par la GPS&O nécessiterait pour la société SCCV Feucherêts-Basins de se porter acquéreur de nouveaux terrains parmi lesquels certains sont la propriété du CHIPS. Le calage de cette liaison est en cours de précision avec un arbitrage définitif prévu par le GPS&O début 2023, après validation par la Mairie de Triel-sur-Seine en décembre 2022.

Les parcelles du CHIPS susceptibles de se trouver dans cet axe sont les parcelles cadastrées AO n° 292, 295 voire 270 pour un total de 1432 m² supplémentaires au sol. L'extrait cadastral joint en permet de visualiser les parcelles concernées (Cf. Annexe 1) et le tracé prévu de la voirie (Cf. Annexe 2).

La société SCCV Feucherêts-Basins souhaiterait faire l'acquisition de ces parcelles dans les mêmes conditions que précédemment convenues et au même prix de 287 € / m² de terrain.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2211-1 et R. 3211-31 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

10, rue du Champ Gaillard – CS 73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 Siège Social : 20 rue Armagis 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Vu le projet porté par la SCCV Feucherêts-Bassin sur la commune de Triel sur Seine et son extension visant à la construction d'une voirie, nécessitant l'acquisition, par celle-ci, de parcelles supplémentaires numérotées AO n° 270, 292 et 295, appartenant au CHIPS;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance en date du 12 octobre 2021, approuvant la cession d'une emprise foncière de 7194 m² appartenant au CHIPS;

Vu la promesse de vente signée le 28 octobre 2021 et son avenant du 23 juin 2022 ;

Prend acte de l'extension du projet initial porté par la SCCV Feucherêts-Bassin et la volonté exprimée par celle-ci d'acquérir les parcelles AO n° 270, 292 et 295 implantées sur la commune de Triel Sur Seine et appartenant au CHIPS;

Emet, sur la base de ce constat, un avis favorable de principe à la cession des parcelles susvisées, au prix de 287 Euros /m².

APPROUVE

avec VOIX POUR, VOIX CONTRE, O ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité.

Poissy, le 15 décembre 2022

Avis n° 2022/

DDFIP

78-2022-12-16-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TÉLÉPHONE: 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le Centre des Finances Publiques de Rambouillet, situé 2 rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel du mardi 27 décembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 16/12/2022

Par délégation du Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-12-16-00005

Arrêté portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT des Yvelines





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté

portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n°78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tel . 01 75 27 82 00 www.yvelines.gouv.fl

11

Vu l'arrêté 78-2020-12-18-016 portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis rendu par le comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 4 octobre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1er: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 78-2020-12-18-016 portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Article 2: A compter du 1er décembre 2022 la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour est arrêtée comme précisé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'éxecution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Versailles, le 1 6 DEC. 2022

Pour Le préfet des Yvelines Le directeur départemental

Sylvain Reverchon

ANNEXE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Nouvelle bonification indiciaire (DURAFOUR) Arrêté 6ème et 7ème tranche en date du 11/10/2022 modifiant l'arrêté du 18/02/2021

CATEGORIE	ANCIENNE FONCTION	ANCIEN SERVICE	NOUVELLE FONCTION	NOUVEAU SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
Α	Adjointe Chef de service	SHRU	Adjointe Chef de service	SHRU	24
Α	Chef de bureau	SUBT/ . Affaires Juridiques	Chef de bureau	SUT/AJC	22
A	Chef de bureau	SHRU/ PFLS	Adjoint chef de service	SUT	24
Α	Chef de bureau	SHRU/PTL	Adjoint chef de service	STATE	23
Α	Chef de bureau	STAS/PA Ex BARRE- BON mutée au 01/05/2015	Chef de Bureau	SUT/DSFU	22
Α	Chef de service	MPS/DIR	Adjointe Chef de service	SE	24
CUMUL CA	TEGORIE A				139
В	CMT	STATE/ CMT	Secrétaire de Direction	DIR / Secrétariat	15
В	Adjoint au chef de bureau	SPACT/P	Chef de Bureau	STATE/BD	15
В	Expert et instructeur	SHRU/RU	Chef du pôle mutualisé de secrétariat	PMS	15
В	Adjointe au chef de bureau	SHRU/ PFLS	Adjoint au chef de bureau	SHRU/PFLS	15
В	Adjoint au chef de bureau	SPACT/ MFCT	Chef de bureau	STATE/MFCT	-15
В	Chef de bureau	SUT/AS	Chargé.e du conseil et de	SUT/ Planification	15

			l'appui juridique			
В	Adjoint chef unité	SHRU/SBS	Adjoint chef unité	SHRU/SBS		15
В	Chargée d''étude accessibilité	SUR/ CDSFA	Assistante Financière	SHRU/RU		15
В	CMT	STATE/ CMT	Secrétaire de Direction	DIR / Secrétariat		15
В	Instructrice chargée de mission État	SUBT/ CDSF	Instructeur chargé de mission État	SUT/DSFU		15
CUMUL	CATB				9	150
С	Secrétaire du Directeur	DIR/ Secrétariat	assistante de services	Pôle mutualisé de secrétariat		10
	Secrétaire	1.1.		Pôle		
С	des Directeurs Adjoints	DIR/ Secrétariat	assistante de services	mutualisé de secrétariat		10
С	Secrétaire Service	SUBT/DIR Secrétariat	assistante de services	Pôle mutualisé de secrétariat		10
CUMUL	CAT C					30
						310

DDT

78-2022-12-15-00001

Arrêté portant restriction de la circulation sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et les PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de

Louveciennes dans le cadre de la réalisation d un abaissé de trottoir pour la création d une entrée charretière



Direction départementale des territoires des Yvelines Service éducation et sécurité routières Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant restriction de la circulation sur la RN186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et les PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires35 rue de Noailles -BP 1115 - 78011 VERSÁILLES Cedex Tél : 01 30 84 30 00 www.yoclines.gouy.fr **Vu** l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 7 décembre 2022 :

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 7 décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 au PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1: Dans le cadre de la réalisation d'un abaissé de trottoir pour la création d'une entrée charretière, le 29 décembre 2022, de 9h30 à 16h30, les restrictions de circulation suivantes seront appliquées:

- La voie de droite de la RN 186, entre les PR 25+650 et 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles sera neutralisée ;
- La vitesse de circulation est réduite à 50 km/h au droit du chantier ;

Article 2: La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 3: La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage M. et Mme. ZHANG – 06.01.34.12.15. – ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté pour TP sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes pour la création d'une entrée charretière 2 / 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur des Routes d'Île-de-France, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame la maire de Louveciennes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS) et à M. le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le: 15 111. 2022

Pour le préfet des Yvelines, Pour le directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Arrêté pour TP sur la RN 186 hors agglomération, entre les PR 25+650 et PR 26+650, dans le sens Marly-le-Roi vers Versailles, sur la commune de Louveciennes pour la création d'une entrée charretière 3 / 3

DDT

78-2022-12-16-00004

Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022. Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine







Décision modificative de la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022

Contrat de relance du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération
Saint-Germain Boucles de Seine

Décision n°

Le préfet

VU le contrat de relance du logement signé en date du 29 avril 2022 avec la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, engagé juridiquement sous le n° 2103641679;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées partagées entre la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la commune concernée par le contrat et l'Etat ;

VU la décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 n°78-2022-11-15-00004 ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour la commune de Saint-Germain Boucles de Seine ;

Considérant la prise en compte des permis de construire de l'opération « ZAC de l'Hôpital » à Saint-Germain-en-Laye dans la réalisation de logements ouvrant droit à l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Modification du montant de l'aide définitive pour Saint-Germain-en-Laye

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée à la commune de Saint-Germain-en-Laye pour un montant de 850 500,00 €.

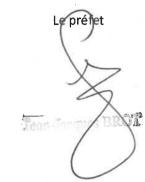
L'aide est versée à la commune.

Les autres articles de la décision n°78-2022-11-15-00004 sont inchangés.

ARTICLE 2 - Exécution

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Versailles , le 1 6 DEC. 2022



Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative). La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2022-12-13-00011

DIARRA Habibatou - 13



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920951159

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 13/12/2022 par Mme Habibatou DIARRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme DIARRA HABIBATOU dont l'établissement principal est situé : 2 allée des machines 78290 CROISSY-SUR-SEINE, et enregistré sous le N° SAP 920951159 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Le directeur départemental adjoint

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2022-12-13-00012

FERREIRA Alexandra - 13



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921384962

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/11/2022 par Mme Alexandra FERREIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme MENAJJE, dont l'établissement principal est situé: 38 rue G Lenotre 78120 RAMBOUILLET, et enregistré sous le N° SAP 921384962 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- · Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Le directeur départemental adjoint

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2022-12-13-00013

MASAMBA Tonton - 13



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920350451

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 18/10/2022 par M. Tonton MASAMBA en qualité de dirigeant, pour l'organisme MASAMBA Tonton, dont l'établissement principal est situé: 23 rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES, et enregistré sous le N° SAP 920350451 pour l'activité suivante:

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Le directeur départemental adjoint

Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

78-2022-12-13-00014

VELLA Angélique - 13



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 918863218

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 15/10/2022 par Mme Angélique VELLA en qualité de dirigeante, pour l'organisme VELLA Angélique dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Beauce 78310 MAUREPAS, et enregistré sous le N° SAP 918863218 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 13/12/2022

Pour le préfet et par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Le directeur départemental adjoint

Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-16-00002

Arrêté réglementant temporairement
 la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels
 et leur transport dans le département des Yvelines



Égalité Fraternité

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines. Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre du national Mérite.

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955:

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55 - 385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines:

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier lors des matchs de coupe du monde de football 2022;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

> Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête:

Article 1er: La distribution de carburants dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

Article 2: En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3: Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 16

1 6 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00034

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la gare SNCF VIROFLAY RIVE GAUCHE situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF VIROFLAY – RIVE GAUCHE situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sentier du Grand Chalet 78220 Viroflay présentée par le représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Opérateur Sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF 10 rue Camille Moke 93112 Saint-Denis CS 80001

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY



Liberté Égalité Fraternité Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté nº

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 78 avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 :

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er: Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0214. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl: pref-videoprotection <u>@yv</u>elines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017352-0013 du 18 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF sise 78 avenue du général Leclerc 78220 Viroflay est abrogé.

Article 14: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *m*inistre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Page 3 sur 3

78-2022-12-12-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située centre commercial des grandes terres 78160 MARLY-LE-ROI

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial des grandes terres 78160 Marly-le-Roi présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0625. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE Tour SG Quartier Valmy 30 place ronde 92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Page 2 sur 3

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 26 avenue Carnot, BP 35, 78802 Houilles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Page 3 sur 3

78-2022-12-12-00010

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CHIME THAI situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CHIME THAI situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou présentée par le représentant de l'établissement CHIME THAI;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement CHIME THAI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0558. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CHIME THAI 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CHIME THAI, 47 rue Auguste Renoir 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00011

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à létablissement CLAIRE S ACCESSORIES situé centre commercial Westfield Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt





Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLAIRE'S ACCESSORIES situé centre commercial Westfield Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

> Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Westfield Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0885. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Loss Prevention de la société à l'adresse suivante :

CLAIRE'S ACCESSORIES 10 avenue Kléber 75116 Paris

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société CLAIRE'S ACCESSORIES, 10 avenue Kléber 75116 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – Défense contre l'incendie prévetions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

E.LECLERC 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018080-0007 du 21 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM situé 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement E.LECLERC - ARCYCOM, 11 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KYRIAD situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KYRIAD situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement KYRIAD :

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement KYRIAD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0793. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

KYRIAD 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KYRIAD, 26 avenue des 3 Peuples 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA CIVETTE DU VAL situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA CIVETTE DU VAL situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0516. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LA CIVETTE DU VAL 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA CIVETTE DU VAL, 100 avenue Georges Clémenceau 78500 Sartrouville pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00027

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement MC DONALD S situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MC DONALD'S situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement MC DONALD'S;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0893. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Mel: 01 39 49 78 00 Mel: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MC DONALD'S Centre commercial Bel Air Route Nationale 10 78120 Rambouillet

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MC DONALD'S, centre commercial Bel Air RN10 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

78-2022-12-12-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement MONOPRIX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0304. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOPRIX, 16 place Félix Faure 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société SEPHORA;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018009-0002 du 09 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Bel Air 78120 Rambouillet est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00028

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson



Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson présentée par le représentant de la société SEPHORA;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018082-0013 du 23 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour Montesson 2 78360 Montesson est abrogé.

Article 14: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour RD13 78240 Chambourcy



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un systè

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy

> Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy présentée par le représentant de la société SEPHORA;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0226. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA 41 rue Ybry 92200 Neuilly-sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018079-0013 du 20 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Carrefour – RD13 – 78240 Chambourcy est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92200 Neuilly-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2

2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay





Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay

> Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Westfield Velizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de la société SEPHORA;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : Le représentant de la société SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0455. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00

Mèl : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de la société à l'adresse suivante :

SEPHORA 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L .253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°2018080-0010 du 21 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA situé centre commercial Westfield Velizy 2 - 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay est abrogé.

Article 14: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Page 3 sur 3

78-2022-12-12-00032

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SUPER U situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER U situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly présentée par le représentant de l'établissement SUPER U;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement SUPER U est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0784. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SUPER U 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SUPER U, 14 bis avenue de Saint-Germain 78560 Le Port-Marly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00033

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à létablissement TAPE À L IL situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TAPE À L'ŒIL situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0447. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

TAPE À L'ŒIL 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement TAPE À L'ŒIL, 1170 avenue de Saint-Germain 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00013

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 rue de l'École des Postes 78000 Versailles présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0148. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

78-2022-12-12-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du Centre 78280 Guyancourt présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00020

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye





Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Centre des Finances Publiques situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 boulevard de la Paix 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 octobre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0195. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Page 1 sur 3

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental à la sûreté à l'adresse suivante :

DDFIP 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques, 16 avenue de Saint-Cloud 78018 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE JEAN ZAY situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE JEAN ZAY situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0948. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Page 1 sur 3

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE JEAN ZAY 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire JEAN ZAY, 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil-sur-Seine, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq présentée par le responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0947. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Page 1 sur 3

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement scolaire PIERRE ET MARIE CURIE, 62 avenue Pierre et Marie Curie 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-12-00022

Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au Foyer d Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir



Arrêté n° portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir présentée par le représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2022;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0381. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Page 1 sur 3

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

F.A.M. Rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Foyer d'Accueil Médicalisé LE BOIS DES SAULES, rue Gilles Derozières Z.A. Sainte-Apolline 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-16-00001

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement



Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre du national Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00004 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00 Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur les fonctionnaires de police, les sapeurs-pompiers et des établissements publics lors des matchs de coupe du monde de football 2022, occasionnant des blessures et des dégradations;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête:

Article 1°: L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2: Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

Article 3: La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 17 décembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

Article 4: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, directrice de cabinet,

aconna

7 6 BEC. 2022

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-15-00010

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d Assainissement de la Courance (SIAC)



Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-18-00005 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) entre les communes de Coignières, Maurepas et le Mesnil-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016347-0007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) des 30 novembre 2017 et 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maurepas du 30 juin 2020, du Mesnil-Saint-Denis du 10 juillet 2020 et de Coignières du 28 juillet 2020 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) et approuvant la clé de répartition ;

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes membres bien par bien et qu'en conséquence la clé de répartition n'est pas applicable en l'état pour ces biens non localisables;

Vu le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (DDFIP) relatif à la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020;

Tél.: 01.39.49.78.00 mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex Vu les délibérations des conseils municipaux du Mesnil-Saint-Denis du 9 juin 2022, de Coignières et de Maurepas du 28 juin 2022 approuvant, d'une part, le tableau de répartition préparé par la DDFIP des Yvelines et la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020 et acceptant, d'autre part, les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de cette ventilation. En outre, ces biens non localisables après ventilation et mise au rebut éventuelle seront remis à disposition de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une valeur identique ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SIAC sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Rambouillet,

Arrête:

Article 1°: Il est autorisé la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) qui sera effective au 31 décembre 2022.

Article 2: Les modalités de dissolution du SIAC sont fixées conformément aux délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) des 30 novembre 2017 et 4 mars 2020 ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux du Mesnil-Saint-Denis du 9 juin 2022, de Coignières et de Maurepas du 28 juin 2022 jointes en annexe.

Article 3: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: La Sous-Préfète de Rambouillet, la dernière Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et qui sera transmis pour information au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre à 12h00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 22 novembre 2017, s'est réuni à la station d'épuration de Maurepas sous la présidence de Monsieur Christian GUILLOT, Président.

Etaient présents:

Madame CLAUZIER (représentante de la commune de Maurepas), Messieurs GUILLOT (représentant de la commune de Maurepas), BOUTTIER (représentant de la commune de Maurepas), BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières) et CLAISSE (représentant de la commune du Mesnil Saint Denis).

Etaient absents:

Monsieur GIRAUDET (représentant de la commune de Coignières) et Madame MILLOT (représentante de la commune de Maurepas).

Secrétaire de séance :

Monsieur CLAISSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

5 – VALIDATION DE LA CLE DE REPARTITION DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DU SIAC.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance (SIAC) regroupant les communes de Maurepas, Coignières et Mesnil-Saint-Denis assure l'assainissement des eaux usées de ces trois communes.

CONSIDERANT la création de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en date du 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines et de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien, étendue aux communes de Maurepas et de Coignères, exerce la compétence « assainissement ».

CONSIDERANT que la création de SQY a entrainé le retrait du SIAC des communes de Maurepas et de Coignières conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

S.I.A.C. • Chemin du Lavoir • 78310 Maurepas

www.siacourance.com

Imprimé sur oxygen recyclé, li répond aux soucis des utilisateurs sur la préservation de l'environnement.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence assainissement est assurée d'une part, par la Communauté d'agglomération SQY sur le territoire des communes de Maurepas et de Coignères et d'autre part, par la Commune du Mesnil-Saint-Denis sur son territoire.

CONSIDERANT que la future dissolution du SIAC et la répartition des biens meubles et immeubles entre les communes membres, à l'issue de sa liquidation, n'ont pas encore été arrêtées.

CONSIDERANT la présentation faite par les services du SIAC accompagné du Cabinet MAZARS concernant le processus de dissolution et de liquidation du syndicat aux maires des 3 communes en date du 18 novembre 2016.

CONSIDERANT les courriers des maires de Maurepas et du Mesnil saint Denis confirmant la proposition faite lors de cette réunion,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

A l'unanimité,

APPROUVE la clé de répartition présentée comme suit et calculée par rapport aux volumes annuels assujettis par commune sur les années 2013 à 2015 (moyenne des 3 années):

Commune de Maurepas:

63.06 %

Commune de Coignières:

34.49 %

Commune du Mesnil Saint Denis:

2.45 %

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Affiché le :

Le Président du S.I.A.C

Christian GUILLOT

Préfecture des Yvelines - DRCL2 Reçu le 13/03/2018



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance

Coignières



Le Mesnil-Saint-Denis

COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 4 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le 4 mars, à 13h00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 27 février 2020, s'est réuni à l'hôtel de ville de Maurepas, sis place d'Auxois à Maurepas, sous la présidence de madame Myriam DEBUCQUOIS, Présidente.

Étaient présents:

Mesdames CLAUZIER (représentante de la commune de Maurepas), DEBUCQUOIS (représentante de la commune de Maurepas), MILLOT (représentante de la commune de Maurepas), Messieurs BOUTTIER (représentant de la commune de Maurepas), CLAISSE (représentant de la commune du Mesnil Saint Denis) et LONGUEPEE (représentant de la commune de Coignières).

Excusé:

Monsieur BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières)

Secrétaire de séance :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

6- DISSOLUTION DU SYNDICAT – APPROBATION DE LA RÉPARTITION DES ACTIFS INSCRITS À L'INVENTAIRE

LE COMITÉ SYNDICAL.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 relative à la validation de la clé de répartition,

Vu l'état de l'actif établi par la trésorerie de Maurepas,

Vu la proposition d'ajustement des dotations aux amortissements,

S.I.A.C. * Chemin du Lavoir * 78310 Maurepas www.siacourunce.com Imprimé sur oxygen recyclé il répond aux soucis des utilisateurs sur la préservation de l'environne Considérant que la répartition des actifs doit être actée afin d'avancer sur les opérations de dissolution,

Considérant que les communes se sont entendues pour qu'il n'y ait pas de soulte sur les biens dédiés à l'exercice exclusif de la compétence,

Considérant que le SIAC est propriétaire de plusieurs parcelles (numéros d'inventaire 26,29, 362 et 63) dans un objectif d'extension potentiel et d'esthétisme,

Considérant que ces parcelles ne sont pas dédiées à l'exercice de la compétence,

Considérant que les parcelles situées à Maurepas seront conservées par la commune de Maurepas,

Considérant que les assemblées délibérantes des trois communes seront amenées à consentir les modalités de répartition proposées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité

Confirme la clé de répartition utilisée dans le cadre de la ventilation des biens créés par le syndicat, sur la base des volumes annuels assujettis par commune sur les années 2013 à 2015 :

- Maurepas : 63,06% - Coignières : 34,49%

- Le Mesnil-Saint-Denis: 2,45%

Approuve la répartition des actifs fonciers et matériels inscrits à l'inventaire entre les communes conformément à l'état annexé

Précise que les biens non localisés ne font pas l'objet d'une répartition bien par bien, de par leur mise à disposition à SOY.

Prend acte de la mise en œuvre d'une soulte, au titre des parcelles de terrains (numéros d'inventaire 26,29, 362 et 63), versée par la commune de Maurepas aux autres communes membres de la manière suivante :

Commune de Coignières : 52 385 €

Commune du Mesnil-Saint-Denis : 3 720 €

Précise que les conseils municipaux devront délibérer sur les modalités de répartition validées par le comité syndical.

Précise que les opérations de dissolution seraient effectives dès la clôture de l'exercice 2020, pouvant intervenir en cours d'année.

La Présidente du S.I.A.C.

Myriam DEBUCQUOIS



DÉLIBÉRATION N°20220628-15

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER - Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ
Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD
M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS
M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

Mme Christine RENAUT (délibération n°8)

M. Marc MONTARDIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°15: DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE - RÉPARTITION DES BIENS NON LOCALISABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ; Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil Saint-Denis :

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017 et du 4 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution :

Vu la délibération n° 20072808-08 du 28/07/20 sur les modalités de répartition des actifs du S.I.A.C;

Page 1 sur 2

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition ;

Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction Départementale des Finances publiques joint à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé Mme Eve MOUTTOU, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité.

ARTICLE 1 – APPROUVE le tableau de répartition joint en annexe.

ARTICLE 2 – APPROUVE la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

ARTICLE 3 – ACCEPTE les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.

Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel.

Pour extrait conforme : Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Regu en préfecture le 01/07/2022/06/2022. Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

100000000000000000000000000000000000000	TOTAL MAUREPAS	.	credit	1 999 937,34	2 871 481,87	2 554 910,19	401 277,74	2 908 290,09	640 105,59	598 334,12	192 666,91																										
	TOTAL M	1	debit									1 389 820 93	542 470,91	107 054,25	9 633,33		16 539,62	248,69	151 879,71	22.272,27	190 168,70	32 317,45	09'717	4 096 673 00	68 375 97	30 024.68	28 592,56	1 367 469,92	14 846,22	916 942,10	587 987,75	3 272 964,52	8 629,63	48 173,22	10 794,63	2 297 308,50	78,68
	calisables	107.7	Credit	166 937,55	137 845,53			349 869,00										1																			
MAUREPAS	blens non localisables 63.06%	AALIB	Joen									44 344.55					16 539,62	240,092						5 935 54	68 375.97	6 857,72		588 329,12	1 945,62	454,03		176 721,70	8 629,63	48 173,22	10 794,63	255 767,14	
MAC	alisables	sippa	רופחור	1 832 999,79	2 040 964,71			2 558 421,09	640 105,59	20,000,00	192 566,91																										
	biens localisables 63,06%	débit	1000									1 345 476,38	542 470,91	107 054,25	9 633,33			454 070 74	22 272 24	190 168 70	32 517 45	717.60	6 877 099 59	1 080 637.45		23 166,96	28 592,56	779 140,80	12 900,60	916 488,07	587 987,75	3 096 242,82			2044 644 20	2 041 541,36	
	autres comptes % pour le c/1027	crédit			692 671,63	2 554 910,19	401 277,74					-																									
	autres comptes 65% pour le c/1027	débit																																		00 00	28,88
	1 localisables	crédit	284 500 00	204 200,00																																	10.00
	dont biens non localisables	débit														26 228.39	394.37							9 412,52	108 430,02	10 874,92	1000000	20 200 0	2000,002	120,00	280 243 74	13 684 RO	76 392.68	17 118,03	405 593.31		T
	021	Solde crédit	2 230 562 38	3 854 193 40	3 135 257 16	636 342.75	3 071 293,38	640 105.59	681 144,07	192 666,91	82 808,63																										DE GAE EO
	comptes du SIAC 2021	Solde débit										1 412 839,86	124 022 64	963333	30 265,63	26 228,39	394,37	151 879,71	22 272,21	190 168,70	32 517,45	717,60	7 106 748,25	1 090 049,97	108 430,02	34 041,88	1 960 814 04	15 985 95	918 373 00	587 987.75	4 946 645.60	13 684,80	76 392,68	17 118,03	2 447 134,67	78,99	
	000		10222	1027	1068	110	13111	1312	1313	1314	1318	139111	13913	13914	13918	2051	2088	2111	2115	2121	2125	2128	21311	21315	21331	21533	21532	2154	21562	21751	217532	2182	2183	2184	2188	275	28051

8	
N	

	ableau de repartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution			COIGNIERES	OH CHI	Affichie le	-20226701-202266	28_015-BF
dont biens non localisables	, 85	autres comptes 5% pour le c/1027	biens localisables		biens non localisables	alisables	TOTAL Coignières	gnlères
débit crédit	débit		débit	Subdit	16h#	# Popular	04,45%	
264 508.00	00			400 000	11005	Clear	neon	Cledit
		372 977.03		528 985 79		91 264,00 75 303 45		224 116,00
		539 683,99		> 15000 0000		10 000,10		977 355,97
		219 474.61						539 683,99
				14K 90C 20				219 474,61
				140 000,43				145 806,29
				20 000 00				
				C8 809 70				82 809,95
				RO ROB GO				
			17 682 88	200,000				82 808,63
			00,000				17.662,88	
			2000			- 1	00'0	
			17 808,36				17 868,36	
-							00'0	
28 228 30			30 265,63				30 265,63	
304 37					9 046,17		9 046,17	
TO LOS					136,02		136,02	
							00'0	
							00'0	
,							00'0	
							00'0	
1							00'0	
0 412 62			229 648,66				229 648,66	
108 430 02					3 246,38		3 246,38	
10 874 92					37 397,51		37 397,51	
					3 750,76		3 750,76	
932 967 24			241 280,02				241 280,02	
3 085 35			248 706,03		321 780,39		570 486,42	×
220.00					1 064,14		1 064,14	
20,021			1 164,93		248,33		1 413,26	
280 243 74	-						00'0	
12 684 BO			1 570 159,04		96 656,07		1 666 815,11	
000400					4 719,89		4 719.89	
76 392,68					28 347 84		26 347 84	
17 118,03					2000		10,140,04	
405 593,31					120 BBO 12		190 000 401	
					21,420,021		21,500	

Envoye on prefecture le 01/07/2022
Regu en préfecture le 01/07/2027/06/2022
Affiché le

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

-ID: 078-217801687-20220701-20220628_015-BF																					`																		
뷔	L ST DENIS	crédit	A 500 04	10000	0 500,00 AC 660,00	45 500 40	17 107 00	10,181,100			1												1																628,32
	TOTAL MESNIL ST DENIS	débit										A 256 05	2000				AA C PA	044,00	00'8	İ					230.61	2 658 54	268.44	t form	22 857 70	75.59	17.84	5	6 885 07	228.28	1 874 82	410 30	419,09	to' 100 0	
T DENIS		crédit	6.509.04	2000	00,000		17 197 OU	00,50																											1				628,32
LE MESNIL ST DENIS	biens non localisables 2.45%	débit										5.356.05					642 GO	990	00'6						230.61	2 656 54	266.44		22 857 70	75.59	17.64	1	6 865 97	335 28	1 871 62	419 39	9 937 04	5.55	
	mptes	crédit			40 662 98	15 590 40																																	
	autres comptes	débit																																					
	localisables	crédit	264 508.00																																				25 645,59
	dont biens non localisables	débit															26 228,39	394.37							9 412,52	108 430,02	10 874,92		932 967,21	3 085,35	720,00		280 243,74	13 684,80	76 392,68	17 118,03	405 593,31		
78012 58400 SIAC	21	Solde crédit	2 230 562,38	3 854 193,40	3 135 257,16	636 342,75	3 071 293,38	640 105,59	681 144,07	192 666,91	82 808,63																												25 645,59
780	comptes du SIAC 2021	Solde débit										1 412 839,86	542 470,91	124 922,61	9 633,33	30 265,63	26 228,39	394,37	151 879,71	22 272,21	190 168,70	32 517,45	717,60	7 106 748,25	1 090 049,97	108 430,02	34 041,88	269 872,58	1 960 814,04	15 985,95	918 373,00	587 987,75	4 946 645,60	13 684,80	76 392,68	17 118,03	2 447 134,67	78,66	
	cor	•	10222	1027	1068	110	13111	1312	1313	1314	1318	139111	13912	.13913	13914	13918	2051	2088	2111	2115	2121	2125	2128	21311	21315	21351	21355	2151	21532	2154	21562	21751	217532	2182	2183	2184	2188	275	28051

3/8

89/

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

	ÄĻ	crédit	2 230 662 20	2 230 302,30	3 854 193,40	3 135 257,16	636 342,75	3 071 293,38	640 105,59	681 144,07	192 666,91	82 808,63																											07.740.70
AL	TOTAL	débit											1 412 638,86	1807476	124 922,61	9 003,33	30.202.03	20 226,39	384,37	17,878 101	12,272,22	07,891.081	32 517,45	7 406 740 05	4 000 040 07	108 430 02	34 041 88	269 872 58	1 960 814 04	15 985 95	918 373 00	587 987.75	4 946 645 60	13 684.80	76 392 68	17 118 03	2 447 134 67	28 87	ialaa
TOTAL	iens non bles	crédit	264 710 59																																				25 645 50
	vérification biens non localisables	débit	lo														26 228 30	304 37	10,400						941252	108 430.02	10 874 92		932 967,21	3 085,35	720.00		280 243,74	13 684,80	76 392,68	17 118,03	405 593,31		
	localisables	crédit	264 508,00																																				25 645.59
	dont biens non localisables	débit															26 228.39	394.37							9 4 12.52	108 430,02	10 874,92		932 967,21	3 085,35	720,00		280 243,74	13 684,80	76 392,68	17 118,03	405 593,31		
78012 58400 SIAC	021	Solde crédit	2 230 562,38	3 854 193,40	3 135 257,16	636 342.75	3 071 293,38	640 105 59	681 144.07	192 666 91	82 808,63																												25 645,59
78	comptes du SIAC 2021	Solde débit										1 412 839,86	542 470,91	124 922,61	9 633,33	30 265,63	26 228,39	394,37	151 879,71	22 272,21	190 168,70	32 517,45	717.60	7 106 748,25	1 090 049,97	108 430,02	34 041,88	269 872,58	1 960 814,04	15 985,95	918 373,00	587 987,75	4 946 645,60	13 684,80	76 392,68	17 118,03	2 447 134,67	29,87	
	8		10222	1027	1068	110	13111	1312	1313	1314	1318	139111	13912	13913	13914	13918	2021	2088	2111	2115	2121	2125	2128	21311	21315	21351	21355	2151	21532	2154	21562	21751	21/532	2182	2183	2184	2188	275	28051

Envoyê en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022/06/2022

Affiché le ID : 078-217801687-20220701-20220628_015-8F

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolu dont biens non localisables 65% pour le c/1027 63,06% 394,37 65% pour le c/1027 63,06% 3065,20 287,04 2728,00 5396,60 120,00 120,				Tak	de als medi	nartition d	se blone de	T. CAIO.			Recu en anéf	10000000 to 0000000000000000000000000000	
MAUREPROTECTOR MAUR				2		par traori ac			ivaux de diss	ofution	Affiché le	Affiché le	2/2022
MADLINEP 28088 autres comples e65% pour le c/1027 65,06% AMALINE 28088 394,37 384,37 188,37 168 885,43 168		7	RO12 FRADO CIAC								10-03800-01-		0898=54E=5E
28125 dont blens non localisables autres comptee blens localisables comptee du SIAC 2021 dont blens non localisables autres comptee blens localisables 28121 168 885,43 384,37 384,37 168 885,43 36,65% 28125 30 675,20 287,04 287,04 287,04 287,04 281316 46 62 609,95 9412,52 360 96,30 380 96,30 281356 17 28,00 7 228,00 380 96,30 380 96,30 281357 160 922,13 150 922,13 380 96,30 13 36,24 281532 420 537,75 388,60 13 386,20 13 36,40 281532 420 537,75 388,60 12 300,60 12 300,60 281532 420 537,75 388,60 12 300,60 12 300,60 281532 420 537,75 412,00 12 300,60 12 300,60 281532 13 84,80 69 967,38 69 967,38 69 967,38 12 864,60 28188 20,01 3813,00 12 865,10 380,01 12 865,10			ON 12 SOSTON SIMI						MAU	REPAS		2001-202-00-0	JG-CI O TO T
28088 384,37 384,37 384,37 168 885,43	сошр	les du SIAC 2	:021	dont biens non	localisables	autres c	omptes le c/1027	biens lot	calisables	biens non localisables	calisables	TOTAL MAUREPAS	UREPAS
28121 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 865,43 168 704 168 704 168 865,43 168 704	28088		394.37		394.37			P CO CO		02)00%		%90,59	
28128 30 675,20 4682,63 28128 287,04 30 675,20 28131 4632,609,95 9412,52 281316 380 408,82 9412,52 281316 7228,00 7228,00 281316 18 784,88 5 396,60 28151 18 784,88 5 308,304,47 28152 420 537,75 308 304,47 28153 420 537,75 308 304,47 28154 420 637,75 308 304,47 28155 420 537,75 308 304,47 281562 420 637,75 308 304,47 281562 420 637,75 308 304,47 281562 433 651,82 120,00 281751 433 651,82 120,00 28183 69 967,38 69 967,38 28184 504 668,77 122 856,10 416 2 258,43 12 89,60 4581 2 258,43 2 258,43 4581 2 26,484,25 2 27,421,85 4581 2 37,486,79 3 891,30 45	28121		168 885.43								248,69		248,69
28128 287.04 9412.52 9675.20 28131 4692 609.95 9412.52 360 675.20 281315 390 408.82 9412.52 9412.52 281351 17228.00 7228.00 4671 3392.4 281525 420 537.75 308 304.47 13 386.28 281526 420 537.75 308 304.47 12 99 477.17 281527 420 537.75 308 304.47 12 99 477.17 281528 420 537.75 308 304.47 12 99 477.17 281529 433 651,82 433 651,82 433 651,82 28162 13 84.80 61 649.50 12 90.00 28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 28184 15 899,60 15 896,60 15 896,60 411 90,01 3 991,30 3 991,30 4161 2 258,43 207 421,85 3 991,30 4582 207 421,85 207 421,85 3 90,40	28125		30 675.20						168 885,43				168 885,43
281311 4 682 609,95 9 412,52 287,04 281355 380 408,82 9 412,52 380 906,30 281356 18 794,88 5 396,60 13 389,28 281357 150 952,13 30 304,47 13 382,20 281582 420 537,75 30 304,47 9 477,17 281582 208 321,73 120,00 12 900,60 281751 433 651,82 61 649,50 12 900,60 28182 23 12 436,79 61 649,50 12 900,60 28182 13 64,80 69 967,38 69 967,38 69 967,38 28183 50 40 668,77 12 865,10 3 991,30 12 208,40 411 90,01 3 991,30 3 991,30 3 226,40 4581 20 4 668,77 12 865,10 3 991,30 3 20 44,64 4581 20 6 494,25 20 44,66 20 44,46 20 44,46 20 44,46 4582 1 867,617 20 44,46 20 44,46 20 44,46 20 44,46	28128		287.04						30 675,20				30 675,20
281315 390 408.82 9412.52 4671 339.24 281351 7228,00 7228,00 7228,00 13386,28 281352 18 794,88 5396,60 13386,28 281532 420 537,75 308 304,47 18 431,00 281543 13312,60 412,00 12 900,60 281544 13312,60 420 537,73 120,00 12 900,60 281751 433 651,82 61 649,50 12 900,60 281752 2312 436,73 61 649,50 12 90,60 28183 69 967,38 69 967,38 96 967,38 44471 90,01 3 991,30 3 991,30 4161 2 258,43 2 258,43 3 991,30 4581 2 268,43 3 991,30 3 991,30 4582 2 268,43 2 268,43 3 991,30 4581 2 268,43 2 268,43 3 991,30 4582 4581 4581 4581 4582 4584 4584,25 4584,25 4582 4584,25 4584,2	281311		4 692 609 95						287,04				287,04
281355 420,022 9412,52 380,996,30 380,996,30 281355 18 794,88 5 396,60 13 396,20 13 398,28 28153 420 537,75 308 304,47 13 312,60 16 341,00 28154 28155 208 321,73 120,00 12 900,60 281751 430 651,82 61 649,50 207 560,45 281752 23 14 365,23 13 684,80 207 560,45 281753 13 684,80 69 967,38 69 967,38 69 967,38 69 967,38 28184 15 896,60 15 899,60 15 899,60 15 899,60 12 991,30 2818 2258,43 2258,43 2258,43 3991,30 381 813,67 411 2258,43 20 44,04 2258,43 381 813,67 381 813,67 4161 2258,43 20 44,04 20 44,04 3991,30 381 813,67 4581 20 44,166 20 444,60 20 444,60 20 444,60 20 444,60 4581 1121 614,61 20 7421,85 20 7421,85 20 7421,85 <td>281315</td> <td></td> <td>200 400 00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4 671 339,24</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4 671 339,24</td>	281315		200 400 00						4 671 339,24				4 671 339,24
28155 18 794,88 5 396,60 13 398,28 28155 150 952,13 308 304,47 18 431,00 28155 420 537,75 308 304,47 18 431,00 281562 208 231,73 120,00 12 90,60 281751 433 681,82 120,00 12 90,60 281752 23 12 436,79 61 649,50 207 580,45 28182 13 884,80 69 967,38 69 967,38 120,00 28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 120,00 28184 15 899,60 15 899,60 15 899,60 3991,30 411 90,01 3 991,30 391,30 391,30 4161 2 258,43 2 258,43 391,30 391,30 4184 16 894,25 207 421,85 391,30 391,30 4581 2 264,45 2 258,43 391,30 391,30 4581 2 264,25 3 207 421,85 3 391,30 3 391,30 4582 2 244,450,07 2 244,450,07 3 391,40 3 391,40 <	281351		20,000,02		9412,52				380 996,30		5 935,54		386 931.84
281 550 18 794,88 5 396,60 13 398,28 281 551 150 952,13 308 304,47 16 431,00 281 552 420 537,75 308 304,47 99 477,17 281 552 208 321,73 120,00 12 900,60 281 552 208 321,73 120,00 12 900,60 281 552 433 651,82 433 651,82 433 651,82 281 82 13 684,80 13 684,80 13 684,80 12 900,60 281 83 69 967,38 69 967,38 69 967,38 69 967,38 69 967,38 281 84 16 899,60 15 899,60 15 899,60 3991,30 3991,30 3991,30 4471 90,01 3 991,30 258,43 3991,30 381 813,67 4581 20 494,25 20 494,25 20 494,25 20 494,25 20 494,25 4581 1867 617,52 20 434,450 20 434,450 20 434,450 20 434,450	120,00		7 228,00		7 228,00						4 557.98		A 557 08
28151 150 952,13 308 304,47 16 431,00 28152 420 537,75 308 304,47 16 431,00 28154 13 312,60 412,00 12 900,60 281552 208 321,73 120,00 12 900,60 281751 433 651,82 207 580,45 433 651,82 281752 2312 436,79 61 649,50 12 006,46 28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 28184 16 899,60 15 899,60 15 896,60 28188 504 668,77 122 855,10 391,30 44161 2 258,43 207 421,85 391,30 4581 206 494,25 207 421,85 207 421,85	CC2 L97		18 794,88		5 396,60				13.308.28		2 402 40		00,000
281532 420 537,75 308 304,47 412,00 129,00 <th< td=""><td>28151</td><td></td><td>150 952,13</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>000000</td><td></td><td>0 400, 10</td><td></td><td>16 801,38</td></th<>	28151		150 952,13						000000		0 400, 10		16 801,38
28154 13 31,50 300 304,717 98 477,17 281562 208 321,73 120,00 12 900,60 281751 433 651,82 207 580,45 281752 2312 436,79 61 649,50 13 684,80 28182 13 684,80 13 684,80 12 586,80 28183 69 367,38 69 367,38 12 886,90 28184 15 899,60 15 899,60 12 865,10 28188 504 668,77 122 855,10 391,30 411 90,01 391,30 381 813,67 4161 2 258,43 20 434,25 206 434,25 4581 20 434,25 207 421,85 20 434,25 515 1867 617,52 207 421,85 207 421,85	281532		420 537.75		209 204 47				16 431,00				16 431,00
281562 208 321,73 412,00 40,00 12900,60 281751 433 651,82 120,00 207 580,45 281752 2312 436,79 61 649,50 120,00 28182 13 684,80 13 684,80 12 809,60 28183 69 967,38 69 967,38 12 899,60 28184 15 899,60 15 899,60 391,30 40471 391,30 122 855,10 391,30 411 90,01 391,30 391,30 4161 2 258,43 206 494,25 4581 207 421,85 207 421,85 515 195 60,01 1121 614,61	28154		12 312 80		יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי				99 477,17		194 416,80		293 893,97
281751 200 321,73 120,00 207 580,45 281751 433 651,82 61 649,50 433 651,82 433 661,82 281752 2 312 436,79 61 649,50 12 684,80 1 209 614,04 28182 13 684,80 13 684,80 1 209 614,04 1 209 614,04 28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 1 209 614,04 28184 16 899,60 15 899,60 3 891,30 3 81 813,67 40471 3 90,01 3 901,30 3 80,01 3 81 813,67 4161 2 258,43 206 494,25 206 494,25 206 494,25 4582 207 421,85 1 121 614,61 207 421,85 1 121 614,61	281562		000 000		412,00				12 900,60		259,81		13.160.41
281752 433 651,82 61 649,50 433 651,82 28182 2 312 436,79 61 649,50 1 209 614,04 28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 1 209 614,04 28184 1 5 899,60 15 899,60 3 81 813,67 28188 504 668,77 122 855,10 3 991,30 3 81 813,67 411 90,01 3 991,30 3 991,30 3 81 813,67 4161 2 258,43 2 258,43 2 258,43 4581 207 421,85 207 421,85 1 121 614,61 54 24 4 50,07 24 24 4 50,07 2 24 24 4 50,07 2 258,43	204764		200 321,73		120,00				207 580,45		75.67		207 RER 12
1817532 2 312 436,79 61 649,50 1208 614,04 28182 13 684,80 13 684,80 1209 614,04 28183 69 967,38 69 967,38 15 899,60 28184 15 899,60 15 899,60 381 813,67 28188 504 668,77 122 855,10 381 813,67 411 90,01 391,30 391,30 391,30 4161 2 258,43 2258,43 2258,43 4581 207 421,85 1121 614,61 207 421,85 54 24 4 150 07 24 24 4 150 07 24 24 4 150 07 24 24 4 150 07	10/107		433 651,82						433 661 82				4100000
28182 13 684,80 13 684,80 13 684,80 15 684,80 15 285,10 15 285,10 15 285,10 381 813,67	2817532		2 312 436,79		61 649.50				4 200 644 04		17 000 00		453 051,62
28183 69 967,38 69 967,38 69 967,38 7 28184 15 899,60 15 899,60 381 813,67 28188 504 668,77 122 855,10 3991,30 40471 390,01 3991,30 381 813,67 4161 2 258,43 2258,43 2258,43 4581 206 494,25 207 421,85 207 421,85 515 1867 617,52 207 421,85 1121 614,61	28182		13 684.80		13 684 80				40,410 coz I		36 8/6,1/		1 248 490,21
28184 15 899,60 15 899,60 15 899,60 15 899,60 381 813,67 28188 504 668,77 122 865,10 3991,30 381 813,67 411 90,01 3991,30 3991,30 381 813,67 4161 2.258,43 2.258,43 2.258,43 2.258,43 4581 206 494,25 207 421,85 207 421,85 207 421,85 515 1867 617,52 207 421,85 1121 614,61 207 421,85	28183		69 967.38		GO 067 28						8 629,63		8 629,63
28188 504 668,77 122 855,10 3 991,30 381 813,67 40471 90,01 3 991,30 3 991,30 381 813,67 4161 2 258,43 22 558,43 206 494,25 206 494,25 4581 207 421,85 207 421,85 1121 614,61 207 421,85	28184		15 899 AD		45 000 60						44 121,43		44 121,43
40471 30,01 3 991,30 381 813,67 411 2258,43 2258,43 2258,43 4581 206 494,25 207 421,85 515 1867 617,52 207 421,85 24,24,450,07 24,24,450,07 24,24,450,07	28188		504 668 77		10 099,00						10 026,29		10 026,29
411 90,01 3 991,30 4161 2 258,43 2 258,43 4581 206 494,25 206 494,25 4582 207 421,85 207 421,85 515 1 867 617,52 2 4 244 150 07 24 24,85	40471		3 001 20		142 000, 10				381 813,67		77 472,43		459 286,10
4161 2.258,43 2.258,43 4581 206 494,25 4582 207 421,85 515 1 867 617,52 24.24 1450 07 24.24 1450 07	411	90.04	2				3 991,30						3 991,30
4581 206 494,25 207 421,85 207 421,85 207 421,85 515 1867 617,52 1121 614,61 1121 614,61	4464	2000				90,01						90.01	
4582 207 421,85 207 421,85 515 1 867 617,52 1 1 2 1 2 1 4 1 5 1 5 1 2 2 2 2 1 4 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5	1014	64,002.2				2 258,43						2 258 43	
4582 207 421,85 515 1867 617,52 24 214 150 07 24 214 150 07	100%	C7'565 007				206 494,25						20 AOA 26	
515 1867 617,52 24 214 150 07 24 214 450 07 1 005 115 21 00 1 121 614,61			207 421,85				207 421.85					24,40	20 404 500
24 214 150 07 24 214 150 07 4 005 145 24 007 177 00 1 100 1	5/5	867 617,52				1 121 614,61						4 454 644 64	20,124 102
330 557 17 3 860 272 70 17 845 088 50 145,34 905 477,93 1 330 557 17 3 860 272 70 17 845 088 50 145 450 542 45		244 150 07	24 214 150 07		000 477 00	10000						10,4101211	

~
×
ര

477 051,67 219 474,61

Ligne 001 Ligne 002

		Tak	leau de ré	partition d	es biens du	Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution	aux de disso	lution	Envayé en préfecture le 01/07/2022 Reçu en préfecture le 01/07/2022/0	Envoyé en préfecture le 01/07/2022 Reçu en préfecture le 01/07/2022/06/2022 Affiché le	2022
7	78012 58400 SIAC	U					COIGNIERES	RES	1D:078-21780168	-15-078-217861687-20226701-20220628_015-BF	28_015-BF
comptes du SIAC 2021	2021	dont biens non localisables	localisables	aufres (35% pour	aufres comptes 5% pour le c/1027	biens localisables	1	biens non localisables	alisables	TOTAL Colgnières	Ignières
28088	394,37		394.37			0/04/10		Set to		24,48%	
28121	168 885.43								136,02		136,02
28125	30 675,20										
28128	287.04										
281311	4 692 609,95						10000				
281315	390 408.82		0 412 52				C1 2/0,/71				21 270,71
281351	7 228.00		7 228 00						3 246,38		3 246,38
281355	18 794 88		220,00						2 492,94		2 492,94
28151	150 952 13		00,000 0						1 861,29		1 861.29
281532	420 537 7E		100000				134 521,13				134 521.13
28154	12 242 80		308 304,47				12 756,11		106 334,21		119 090.32
2815E2	200,012,000		412,00						142.10		142 10
20125	400 321,73		120,00				621.28		41.39		GRO 67
2	433 651,82										10,200
2817532	2 312 436,79		61 649.50				4 044 479 58		7000		
28182	13 684,80		13 684.80				1 041 173,63		21 262,91		1 062 436,16
28183	69 967,38		69 967 38						4 719,89		4 719,89
28184	15 899,60		15 899 60						24 131,75		24 131,75
28188	504 668.77		122 BEE 10						5 483,77		5 483,77
40471	3 991.30		01,000,10						42 372,72		42 372,72
411 90,01											
4161 2 258,43											
4581 206 494,25											
4582	207 421.85										
515 1 867 617,52				696 526 28							
24 214 150,07	24 214 150,07	1885 145.34	905 477 93	808 528 28	4 420 495 64	20 201 000 0				696 526,28	

33 886,23 15 590,40

Ligne 001 Ligne 002

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

Reçu en préfecture le 01/07/2062/106/2022

Affiché le

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

	781	78012 58400 SIAC	0			LE MESNIL ST DENIS	ST DENIS		3	10:078-21/801687-20220701-20220628_015-8F
0	comptes du SIAC 2021	121	dont biens non localisables	localisables	autres comptes	biens non localisables	calisables	TOTAL MESNIL ST DENIS	IL ST DENIS	
28088		394,37		394.37		S. P. L.	0		000	
28121		168 885,43					00'8		9,00	
28125		30 675,20		-						
28128		287,04								
281311		4 692 609,95								
281315		390 408,82		9412.52			220.64		290.64	
281351		7 228,00		7 228.00			477.00		477.00	
281355		18 794.88		5 396 60			422.22		177,08	
28151		150 952,13					132,22		132,22	
281532		420 537,75		308 304.47			7 553 48		7 553 46	
28154		13 312,60		412 00			40.00		1 333,40	
281562		208 321.73		120.00			80'01		800	
281751		433 651 82					7,34		7,94	
2817532		2 312 436,79		61 649 50			4 640 44		1	
28182		13 684 80		13 68A BO			190104		1510,41	
28183		R9 967 38		80 067 30			333,28		335,28	
28184		15 800 80		00 000 00			1 714,20		1714.20	
28188		EO 4 660 77		00,880,00			389,54		389,54	
40471		3 001 30		01,668 221			3 009,95		3 009,95	
411	90.01	20,100								
4161	2 258,43									
4581	206 494,25									
4582		207 421,85								
515	1 867 617,52					49 476 63		40 476 G3		
total	24 214 150,07	24 214 150,07	1 885 145,34	905 477.93	0,00 56 253.38	Ľ	44 765.36	101 018.74	101 018 74	

Tableau de répartition des biens du SIAC - Travaux de dissolution

	TAL	200	384,37	168 885,43	30 675,20	287,04	4 692 609,95	390-408,82	7 228,00	18 794,88	150 952,13	420 537.75	13.312.60	200 324 72	200 041,73	433 651,82	2 312 436,79	13 684,80	69 967,38	15 899 BD	504 668.77	2 001 20	00,150				207 421,85	24 244 450 NT
TOTAL	TOTAL									17													60.00	1000	2 200,40	27,484,002		1 867 617,52 24 214 150.07
<u>7</u>	iens non	201 27	20,400					9 412,52	7 228,00	5 396,60		308 304,47	412.00	120.00		04 040 40	01 649,50	13 684,80	69 967,38	15 899,60	122 855,10							905 680.52
	vérification biens non localisables																											1 885 145,34
	localisables	394.37		T		1	0 440 50	20,2146	7 228,00	09 986 6		308 304 47	412,00	120,00		61 649 50	40 604 64	12 004,00	69 967,38	15 899,60	122 855,10							905 477,93
	dont biens non localisables										1																	1 885 145,34
78012 58400 SIAC	021	394,37	168 885 43	30 675 20	287.04	4 692 609 95	390 408 82	7 228 00	18 704 99	450 050 40	20,200,13	420 557,75	13 312,60	208 321,73	433 651,82	2 312 436,79	13 684 80	00,100,00	00,100,00	09'66R CL	504 668,77	3 991,30				207 421.85		24 214 150,07
2	comptes du SIAC 2021																						90,01	2 258,43	206 494,25		1 867 617 52	
	8	28088	28121	28125	28128	281311	281315	281351	281355	28151	281532	20102	40107	281562	281751	2817532	28182	28183	20104	10107	20100	4047	411	4161	4581	4582	515	total



DÉLIBÉRATION

Conseil municipal mardi 28 juin 2022 19h30 - Salle du conseil

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s:

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s:

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

8-DCM-2022-046 - Dissolution du SIAC : répartition de l'actif et du passif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil-Saint-Denis,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Mairie de Maurepas
1 place Charles de Gauile - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

Page 1 sur 2

Impression sur papier 100 % recyclé

Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAC,

Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et 5 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution,

Vu la délibération 29DCM2020-40 du 30 juin 2020 relative à la dissolution du SIAC,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 20 juin 2022

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition.

Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction départementale des finances publiques joint à la présente,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Adopte par 28 voix pour et 0 voix contre, abstention (s): 4. 4 abstention(s): Edite PIRES, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES

Approuve le tableau de répartition joint en annexe.

Approuve la ventilation des blens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

Accepte les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable. Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuelle.

Grégory GARESTIERMaire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)

- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Page 2 sur 2

10

Exemplaire à nous retoumer - merci EXTRAIT BUR DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 09 JUIN 2022 RIE DU LESNIL ST DENIS À 19H30

JUIL: 2022

POINT nº15

Objet : Dissolution du SIAC : répartition des biens non localisables N°

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29. L'An Deux Mil Vingt-Deux, le neuf du mois de juin à dix-neuf heures et trente minutes. Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 25/05/2022 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.

Étaient Présents : C.BUHOT - B.BONNAIN - P.EGEE - E.LE LANDAIS - A.GUILLOUX - T.MARNET - C.LEPRETRE - JP.FONCEL - T.LEPOULTIER -G.ROUBION - S.ROUET - E.LANDA - C.CLEMENT COURDIER - M-D.DELODDERE - D.BURNEL (jusqu'à 20h55) - C.SARNIGUET - E.MARTIN - T.LHUILLIER - J-M.BRUISSON - H.MENDES MARQUES - H.BATT-FRAYSSE (à partir de 20h30) - C.CHAUVIERRE - S.LEGRAND - L.DESCOLAS - C.HOURIEZ. Représentés :

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE L.CUIR par G.ROUBION V.DEZ par S.LEGRAND

H.BATT-FRAYSSE par H.MENDES MARQUES (jusqu'à 20h30) C.VARLET par B.BONNAIN D.BURNEL par C.BUHOT (à partir de 20h55)

Absent : -

Madame Marie-Danièle DELODDERE est nommée Secrétaire de séance

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11.

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil-Saint-Denis.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAC,

Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et 5 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance - modalités de répartition des actifs

Vu l'état de l'actif du syndicat ajusté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

- Approuve le tableau de répartition ci-joint
- Approuve la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.
- Accepte les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.

Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de Saint-Quentin-En Yvelines pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuel.

VOTE : à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 16 juin Deux mil Vingt Deu

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de l'envol

En Sous-Préfecture, le
Et de la publication, le

2 3 JUIN 2022 2 3 JUIN 2022

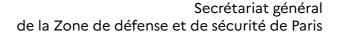
Christophe BUHOT Maire Christophe BUHOT
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son-affictage ou de sa publication.

Préfecture de Police de Paris

78-2022-12-15-00008

Arrêté n° 2022-01464 portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris







Arrêté n° 2022-01464

portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-4, L.741-1 à L741-5, R*122-4, R*122-8, R*12

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent);

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-15-002 du 15 février 2017 relatif à la modification du règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing;

Arrête:

Article 1er

Validation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation »

La disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et les autres services déconcentrés de l'Etat compétents ainsi que la Ville de Paris et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022

Pour le préfet de Police,

Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris,

Serge BOULANGER